



Procédure relative à la discipline

Pour le bon déroulement du transport, il importe que les élèves observent une certaine discipline afin de respecter

→ La sécurité

→ Le chauffeur d'autobus

→ Les autres élèves

En cas de non-respect des règles ou de mauvaise conduite, des sanctions pourront être prises.

Nous distinguons deux types de manquements à la discipline, soit manquement mineur ou manquement majeur.

Séquences relatives aux manquements mineurs :

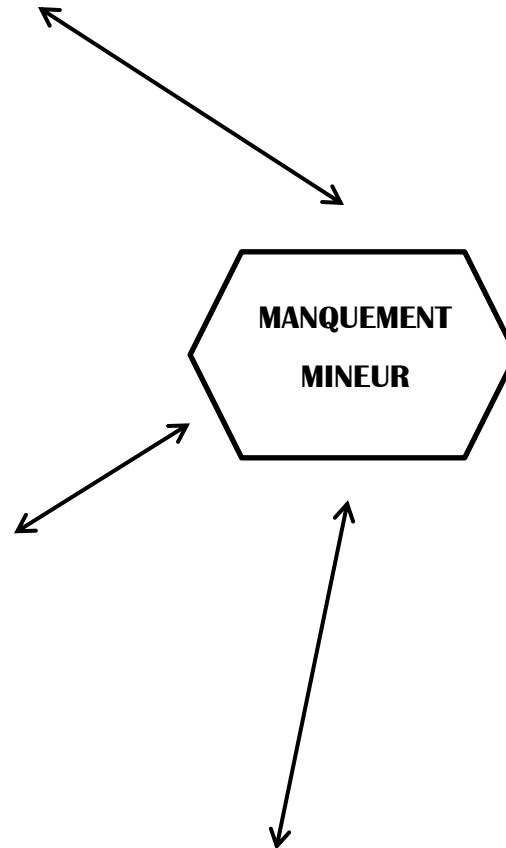
Procédure :

À chaque manquement de cet ordre, l'élève reçoit d'abord un avertissement verbal. Si la situation persiste, l'élève se voit alors remettre un rapport de manquement à bord des autobus, par le chauffeur, pour signature par les parents.

Chaque rapport est « comptabilisé » par le chauffeur et l'établissement de fréquentation de l'élève. Une copie de ce rapport est remise à la direction d'établissement.

Exemples de manquements mineurs :

- Bousculade entre amis
- Impolitesse
- Se déplacer dans le véhicule pendant le trajet
- Être mal assis
- Utiliser un langage grossier ou vulgaire
- Faire attendre l'autobus
- Ouvrir les fenêtres sans permission
- Parler fort et/ou crier
- Ne pas respecter les consignes du chauffeur
- Traverser derrière l'autobus
- Manger ou répandre des déchets



Sanctions possibles (gradation)

- * Avertissement verbal
- * Rapport de manquements à bord des autobus scolaires

1^{er} rapport : Le rapport émis par le chauffeur, pour le manquement commis par l'élève, est remis à l'enfant pour signature des parents. Le chauffeur s'assure du retour du rapport. Une copie est remise à la direction d'établissement. La direction rencontre l'élève.

2^e rapport : Le deuxième rapport émis par le chauffeur, pour le manquement commis par l'élève, est remis à l'enfant pour signature des parents. Le chauffeur s'assure du retour du rapport. Une copie est remise à la direction d'établissement. Celle-ci informe les parents et leur rappelle les conséquences d'un 3^e rapport.

3^e rapport : Au troisième rapport, les parents sont avisés par la direction d'établissement que l'accès au transport est retiré à leur enfant pour une période de moins de cinq (5) jours et leur rappelle les conséquences d'un 4^e rapport. Le transporteur et le chauffeur sont avisés de la décision.

4^e rapport et + : S'il y a récurrence, le droit au transport est retiré pour cinq (5) jours et plus à la suite d'une décision conjointe de la direction et du régisseur du transport. Le transporteur et le chauffeur sont avisés de la décision.

À la demande d'une des parties en cause, il pourra y avoir une rencontre avec la direction d'établissement, le régisseur du transport, les parents, l'élève et le chauffeur et/ou le transporteur au besoin.

« Lorsque le droit au transport est suspendu de façon temporaire ou définitive, la présence de l'élève à l'établissement demeure obligatoire. Les parents doivent alors prendre les dispositions nécessaires pour que leur enfant fréquente celle-ci. »

Séquences relatives aux manquements majeurs :

Procédure :

Un manquement de cet ordre constitue une atteinte grave au bien-être physique et psychologique d'une personne (violence physique ou verbale, intimidation, harcèlement, menaces), un danger (pour soi, les autres ou l'environnement), de même qu'une entrave à la sécurité.

Dès le premier manquement l'élève reçoit un rapport, émis par le chauffeur, précisant la nature de l'acte, sa gravité et ses effets sur l'entourage et l'environnement.

Exemples de manquements majeurs :

- Intimidation
- Violence physique ou verbale envers un élève ou le chauffeur
- Consommation, possession ou trafic de drogues ou de boissons alcoolisées
- Bousculade ou bataille
- Bris volontaire d'équipement ou de matériel
- Cracher sur quelqu'un
- Lancer des objets de toute nature (intérieur ou extérieur de l'autobus)
- Ouvrir la sortie d'urgence, monter ou descendre par cette porte

MANQUEMENT
MAJEUR

Sanction (aucune gradation)

* Suspension immédiate

1^{er} manquement : Le premier rapport émis par le chauffeur entraîne une suspension immédiate, de trois (3) jours ou plus, par la direction d'établissement. Rencontre avec la direction, les parents, l'élève et le chauffeur et/ou le transporteur au besoin.

La direction d'établissement, en collaboration avec le régisseur au transport, se réserve le droit de fixer un nombre de jours différent et même d'une durée indéterminée, si la situation l'exige.

2^e manquement : Le deuxième rapport émis par le chauffeur entraîne une suspension immédiate par la direction d'établissement. Rencontre avec la direction, le régisseur au transport, les parents, l'élève et le chauffeur et/ou le transporteur préalable à la réintégration de l'élève.

La direction d'établissement et le régisseur au transport, se réservent le droit d'une suspension d'une durée indéterminée pouvant mener à une suspension définitive. C'est-à-dire, jusqu'à la fin de l'année scolaire; décision conjointe.

« Lorsque le droit au transport est suspendu de façon temporaire ou définitive, la présence de l'élève à l'établissement demeure obligatoire. Les parents doivent alors prendre les dispositions nécessaires pour que leur enfant fréquente celle-ci. »